

STATUTS

24 mai 2016

modifiés le 10 décembre 2016

ARTICLE 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ROYA CITOYENNE

ARTICLE 2 – OBJET :

- Défendre les intérêts des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quelque soit leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), des Conventions de Genève de 1949, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).
- Œuvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.
- Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'État.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

- Faire connaître aux médias et à la population les problématiques de la vallée de la Roya
- Encourager et fédérer l'implication citoyenne
- Agir en relation avec d'autres associations
- Interpeler les pouvoirs publics sur leurs responsabilités
- Ester en justice sur décision du conseil d'administration
- Et tout autre moyen jugé nécessaire en fonction des circonstances

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à Breil-sur-Roya (06540)

ARTICLE 5 – LES MEMBRES. L'association se compose de :

- Membres donateurs, qui versent un don à l'association
- Membres adhérents, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Seuls les membres adhérents peuvent voter.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation et accepter ses statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; l'intéressé aura alors préalablement été invité, par courrier ou par mail, à se présenter devant le conseil pour être auditionné et fournir des explications.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

• L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un collège de 5 à 21 administrateurs assurant la gestion courante et l'administration de l'association.

• Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins 20% des présents et représentés ou de la majorité absolue du CA. Ces administrateurs sont rééligibles selon les modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par une assemblée générale.

• Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des administrateurs élus est ainsi co-responsable de l'association.

• Afin de gagner en efficacité et de faire face aux situations d'urgence, le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé de 3 à 5 administrateurs habilités à prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre du mandat qui leur est confié par le C.A.

• Le déroulement de l'élection du bureau exécutif ainsi que des réunions du conseil d'administration est spécifié dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

• Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Chaque membre du C.A. peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se réunit chaque année pour approbation des bilans. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres adhérents de l'association sont convoqués par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle doit pouvoir être réunie, même en cours d'année, chaque fois que cela paraît nécessaire, pour résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée à la demande de la majorité absolue des adhérents ou de la majorité absolue du C.A., quinze jours au moins avant la date fixée.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée, à la demande de la majorité absolue des adhérents ou de la majorité absolue du C.A., quinze jours au moins avant la date fixée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le porte à la connaissance des membres adhérents. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il peut être amendé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/12/2016